

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020043071/justel>

---

Dossier numéro : 2020-09-10/08

## Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel de l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-09-2020 page : 68235

Entrée en vigueur : 05-10-2020

---

## Table des matières

Art. 1-28

---

## Texte

Article [1er](#). Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel de l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 6°, rédigé comme suit : " 6° : la loi marchés publics : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; " ;

2° il est inséré un 7°, rédigé comme suit : " 7° : la loi concession : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ; " ;

3° il est inséré un 8°, rédigé comme suit : " 8° : l'arrêté royal du 18 avril 2017 : l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; " ;

4° il est inséré un 9°, rédigé comme suit : " 9° : l'arrêté royal du 14 janvier 2013 : l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ".

[Art. 2](#). A l'article 3, § 1er, alinéa 2, 4°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " l'identité " est abrogé ;

2° les mots " , ainsi que l'identité du subdélégataire lorsque sa fonction ne suffit pas à l'identifier " , sont insérés après le mot " subdélégataire ".

[Art. 3](#). A l'article 8, alinéa 3, du même arrêté, les mots " ad interim pour pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre du personnel d'un rang déterminé ou " sont insérés entre les mots " désigné " et " pour ".

[Art. 4](#). A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " notamment celle du défaut de titulaire occupant l'emploi considéré sauf lorsque les fonctions supérieures ou ad intérim sont exercées " sont insérés entre les mots " concernée, " et " à l'exception " ;

2° les mots " à l'exception de la cessation définitive des fonctions " sont abrogés.

[Art. 5](#). A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1er, 2°, les mots " , en ce compris, pour l'exercice de ces compétences, de la capacité à poser des actes de subdélégation aux mêmes conditions que l'autorité délégataire compétente " sont insérés après le mot "

hiérarchique " ;

2° à l'alinéa 2,

a) les mots " ou à son subdélégué compétent le plus proche ", sont insérés entre les mots " délégué " et " compétente " ;

b) le mot " compétente " est abrogé.

**Art. 6.** A l'article 12, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " encadrement " est inséré entre les mots " rang 12 " et " au moins " ;

2° les mots " et qui aura été désigné(e) par l'Administrateur(trice) général(e) par un acte écrit et préalable établi conformément à l'article 3, communiqué pour information au(à la) Ministre " sont abrogés ;

3° il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit : " Le (la) fonctionnaire nommé(e) de rang 12 encadrement est désigné(e) à cet effet par l'Administrateur(trice) général(e) par un acte écrit et préalable établi conformément à l'article 3, communiqué pour information au (à la) Ministre ".

**Art. 7.** A l'article 19, 4°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " initier et proposer au Ministre " sont remplacés par le mot " approuver " ;

2° les mots " d'un montant inférieur au montant visé à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2019 portant adaptation, pour ce qui concerne l'ETNIC, de l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public sont insérés après les mots " contrats d'exécution ".

**Art. 8.** A l'article 19 du même arrêté, il est inséré un 4bis°, rédigé comme suit : " 4bis° approuver les conventions autres que les conventions-cadres conclues avec les bénéficiaires de l'Entreprise, d'un montant inférieur au montant visé à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2019 portant adaptation, pour ce qui concerne l'ETNIC, de l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public ".

**Art. 9.** A l'article 22 du même arrêté, l'alinéa 1er est abrogé.

**Art. 10.** A l'article 24 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, le mot " 10 " est remplacé par le mot " 12 " ;

2° au 3° :

a) le mot " 11 " est remplacé par le mot " 12 " ;

b) les mots " , 2 et 3 " sont insérés après les mots " 2+ " ;

3° il est inséré un 3bis° rédigé comme suit : " 3bis° recevoir le serment constitutionnel des agents des niveaux 1 (jusqu'au rang 12 inclus), 2+, 2 et 3 " ;

4° au 4°, les mots " Articles 21 et 24, 7° " sont remplacés par les mots " Articles 22 et 25, 7° " ;

5° le 5° est abrogé ;

6° il est inséré un 7° rédigé comme suit : " 7° pour attribuer ou proroger les fonctions supérieures aux agents ou membres de personnel pour des emplois de niveau 1 (jusqu'au rang 12 inclus) 2+, 2, et 3 " ;

7° il est inséré un 8° rédigé comme suit : " 8° procéder aux désignations ad intérim d'agents ou membres de personnel pour des emplois de niveau 1 (jusqu'au rang 12 inclus) 2+, 2, et 3 " ;

8° il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Les déclarations de vacances pour des emplois de rang 12 effectuées en application de l'alinéa 1er, 1°, les nominations au rang 12 effectuées en application de l'alinéa 1er, 3°, et les attributions ou prorogations de fonctions supérieures au rang 12 effectuées en application de l'alinéa 1er, 7°, font l'objet d'une information au Ministre-Président, au Ministre de la Fonction publique et au Ministre, ainsi que d'un rapport d'évaluation à l'attention du Gouvernement de l'exercice de ces délégations chaque année. ".

**Art. 11.** A l'article 25 du même arrêté, les 1°, 4° et 9° sont abrogés.

**Art. 12.** A l'article 27, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, le mot " concerné(e) " est remplacé par les mots " de l'Informatique, respectivement pour ce qui concerne les directions et/ou services qu'ils dirigent ".

2° au 1°, a), le mot " 10 " est remplacé par le mot " 12 " ;

3° au 5°, les mots " en l'absence d'objection de la part du Ministre dans les 8 jours de la proposition qui lui est adressée à cet effet par l'Administrateur(trice) général(e), " sont abrogés ;

4° il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

" Les autorisations de cumul d'activités délivrées en application du paragraphe 1er, 5°, aux fonctionnaires généraux sont communiquées pour information au Ministre ".

**Art. 13.** A l'article 28 du même arrêté, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit " " L'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e) et le (la) Directeur(ice) général(e) de l'Informatique approuvent les dépenses pour frais professionnels des membres du personnel de la direction ou du service qu'ils (elles) dirigent ".

**Art. 14.** A l'article 29 du même arrêté, les 4° et 8° sont abrogés.

**Art. 15.** A l'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :